

— *Voir* Jugement.

— *Voir* Opposition.

SÉANCE SPÉCIALE DE CONSEILS MUNICIPAUX. *Voir* Loi municipale.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER. *Voir* Loi municipale.

SÉPARATION DE BIENS. *Voir* Époux.

SÉPARATION DE CORPS. *Voir* Hypothèque judiciaire.

SEQUESTRE JUDICIAIRE. La contestation soulevée par un Défendeur quant à la légalité de l'obligation invoquée contre lui dans une action personnelle n'a pas pour effet de mettre en question entre les parties la propriété ou la possession des immeubles hypothéqués, et d'autoriser la nomination d'un séquestre judiciaire en conformité de l'article 1823 C. C., p. 419.

SERVITEURS. A défaut de conventions contraires, l'engagement d'un domestique, à tant par mois, comprend sa pension, sa nourriture et son logement en outre de ses gages, p. 478.

SHÉRIF. Le shérif, qui va interpellé un Défendeur domicilié en dehors du District où sont situés les immeubles à saisir dans le but d'obtenir la désignation de tels immeubles, conformément aux réquisitions de l'art. 637 du C. P. C., a droit à ses frais de route, et ces frais doivent être taxés à même les deniers provenant de la vente, au même rang que les autres frais encourus par le shérif pour la saisie et vente des immeubles du Défendeur p. 408.

SIGNATURE OFFICIELLE. *Voir* Protonotaire.

SIGNIFICATION D'ACTION. *Voir* Procédure.

SIGNIFICATION DE L'ACTION ET DE LA DÉCLARATION. *Voir* Procédure.

SIMULATION. *Voir* Époux.

SOCIÉTÉ. *Voir* Cautionnement.

— PLACE D'AFFAIRES DE. *Voir* Procédure.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, ACTION INSTITUÉE PAR. *Voir* Procédure.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE, SIGNIFICATION D'ACTION À UNE. *Voir* Procédure.

SOLIDARITÉ. *Voir* Billet.

SUBROGATION. *Voir* Chose jugée.

SUBROGÉ, TUTEUR. *Voir* Tutelle.

SUBSTITUTION. *Voir* Testament.

SU

SU

TA

TE

TI

TI

TI

TE

TE